

LE NOUVEAU PAYSAGE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET FISCAL PERMETTRA-T-IL DE RATTRAPER LE RETARD DES FONDATIONS FRANÇAISES ?

Centre Français des Fondations
30 mars 2004

Monsieur Francis Charon, Président du Centre Français des Fondations rappelle que ce centre, créé il y a deux ans, a pour vocation de rassembler les fondations, de faire connaître et reconnaître le statut des fondations en France, de favoriser leur développement, de représenter leurs intérêts auprès des pouvoirs publics, de conseiller sur le développement des fondations, d'être une source documentaire mais aussi de constituer un réseau d'expertise et d'échanges pour toutes les fondations.

Après la dernière Assemblée Générale, il a semblé pertinent d'élargir le cercle des 70 membres afin d'augmenter la représentativité et la dynamique du Centre et ce après une année particulièrement importante en matière de mécénat puisque les réformes ont été importantes dans le domaine. En effet, les nouveaux dispositifs se sont particulièrement attachés à la fiscalité des donateurs avec une déduction fiscale qui atteint désormais 60% et, par exemple, une sécurisation des donations temporaires d'usufruit.

Madame Hedwige Chevrillon introduit le débat et présente les intervenants.

Monsieur Yannick Blanc est chef de service à la sous direction des affaires politique et de la vie associative au Ministère de l'intérieur, en charge aussi des élections.

Madame Dominique Lemaistre est directrice du mécénat à la Fondation de France.

Monsieur François Erlenbach est chargé de mission auprès du Ministre de la culture, responsable du mécénat et des fondations.

Monsieur André de Marco, secrétaire du Centre Français des Fondations est également chargé de mission à la direction générale de l'institut Pasteur et sera le « témoin » du jour.

Monsieur Laurent Hénart est député, rapporteur sur la loi sur le mécénat et les fondations.

Monsieur Yannick Blanc salue d'abord les Fondations qui sont nées cette année et leur souhaite la bienvenue. Elles sont plus nombreuses qu'en 2002 et près de 30 fondateurs sont actuellement en contact avec le Ministère pour étudier leur projet. Il semble donc que la loi du 1^{er} août 2003 et les mesures prises en cours d'année sont en passe d'atteindre leur objectif, à savoir faciliter, inciter et soutenir la création de fondations dans tous les domaines.

La loi du 1^{er} août 2003 comporte essentiellement des mesures d'incitations fiscales à la création de fondation et aux dons fait aux fondations et associations reconnues d'intérêt général. Au-

delà de l'accroissement de la réduction d'impôt sur les dons des particuliers, on se doit de souligner le changement de régime des dons des entreprises : le don qui offrait droit à une déduction du résultat imposable est devenue une réduction d'impôt ! Parallèlement le taux de déduction est passé de 50 à 60% alors que le plafond des dons atteint désormais 5 pour mille du chiffre d'affaires.

Par ailleurs, pour les particuliers comme pour les entreprises, lorsque le volume des dons excède le plafond, il peut être reporté sur 5 ans. Une mesure d'exonération des droits de succession sur la valeur nette d'une part d'héritage donné par les héritiers à une fondation a également été prévue. Enfin, une instruction fiscale sécurise les donations temporaires d'usufruit faites au profit des fondations. Cette mesure vise une niche de donateurs assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune et qui peuvent, le cas échéant, faire des donations importantes.

En ce qui concerne les modalités de création et d'organisation des fondations reconnues d'utilité publique, la loi comporte une mesure importante à savoir la possibilité d'étaler le versement de la dotation initiale sur 10 ans. Le Conseil d'État n'avait pas souhaité qu'on envisage la création de fondation sans dotation initiale, cette mesure permet de contourner l'obstacle à condition de pouvoir s'appuyer sur un flux de ressources garanties pendant 10 ans. Cette mesure lève un obstacle souvent signalé par les porteurs de projets de fondations.

Les nouveaux modèles de statuts, adoptés par un avis du Conseil d'État du 3 avril, ont quant à eux permis d'ouvrir très largement les options relatives à la constitution de la dotation et à la gouvernance des fondations. Les mesures les plus remarquables sont la possibilité de substituer au représentant de l'État un commissaire au Gouvernement et la possibilité de créer des fondations avec Directoire et Conseil de surveillance.

Les premières expériences le confirment, le modèle, qui se veut être un ensemble d'outils statutaire au service des fondations, permet d'avancer dans le bon sens. L'ouverture est augmentée et l'incitation fonctionne.

Si le message a été entendu et que beaucoup s'interrogent sur la possibilité de créer une fondation, il n'y a cependant pas « d'explosion » du nombre de fondations. Ceci ne tient pas seulement à des notions juridiques mais bien plus au fait que créer une fondation est toujours une entreprise longue et lourde et que les déterminants principaux sont culturels.

Afin d'amplifier et de poursuivre le mouvement, l'année à venir est porteuse de projets qui insistent d'avantage sur la facilitation de la vie des fondations que sur leur création et qui figurent dans un projet de loi d'habilitation soumis au parlement dans les semaines qui viennent.

Le premier article concernant les fondations a pour but la **rédaction d'une ordonnance qui supprimera le régime de la tutelle sur les libéralités faites au profit des fondations**. Il s'agit de remplacer le régime d'autorisation administrative en vigueur par un régime de déclaration assorti d'une obligation de publicité et d'un simple pouvoir d'opposition de l'administration. Cette opposition ne pourrait se faire que dans les seuls cas où un établissement reconnu d'utilité publique aurait une activité non conforme à son objet statutaire ou dans le cas où la gestion permettrait d'avoir des doutes sérieux sur la destination effective d'un legs.

Le deuxième projet, partagé avec le Ministère de la justice, est un **projet d'harmonisation et de simplification des obligations comptables et de la publicité comptable**. L'objectif de cette réforme est d'aboutir à une seule obligation comptable pour tous les organismes sans but lucratif à savoir la tenue et la publication de comptes annuels avec une ventilation des comptes de recette et de dépense qui devrait permettre à chacun de reconstituer les éléments d'une campagne d'appel à la générosité du public sans que ceci ne donne lieu à un document particulier.

Le but de ces démarches est évidemment d'accompagner et de soutenir la dynamique de création des fondations et de leur activité.

Madame Dominique Lemaitre rappelle que la Fondation de France mène des campagnes en propre mais abrite depuis son origine des fonds et fondations qui sont aujourd'hui au nombre de 530. Elle est ainsi en contact avec des candidats à la création de fondation et donnera donc un point de vue de praticien.

La loi du 1^{er} août installe effectivement des mesures fiscales très incitatives notamment pour les entreprises et place ainsi la France parmi les pays qui incitent le plus les entreprises à donner aux fondations.

D'autres textes ont cependant leur importance même s'ils ont été moins commentés.

L'instruction qui sécurise les donations temporaires d'usufruit était attendue depuis longtemps. En effet, les transmissions temporaires d'usufruit ne sont pas nouvelles, elles ont été une conséquence adjacente de la mise en place de l'impôt de solidarité sur la fortune, mais les risques fiscaux étaient grands. Le Ministère des finances, en publiant une instruction qui précise les critères que doivent respecter les donataires d'usufruit et les organisations bénéficiaires, établit un cadre qui permet de mieux manier cet outil et ce sans risque fiscal à posteriori.

C'est probablement une des incitations les plus importantes pour le grand mécénat.

Une autre évolution fondamentale est celle des statuts types et notamment la possibilité, passée un peu inaperçue, de créer des fondations à dotation consommable. Ceci prolonge une évolution entamée en 1969 avec la création de la Fondation de France qui abritait des fondations à durée de vie limitée et consolidée en 1990 avec le texte de loi qui a permis l'éclosion des fondations d'entreprise. On peut désormais créer une fondation à durée de vie limitée qui ne vise pas la pérennité et qui pourra dépenser intérêt et capital sur une durée limitée. Ceci répond à de nombreuses demandes, émanant souvent de fondations à caractère opérationnel marqué, qui ne pouvaient pas être satisfaites. Les fondations ont ainsi les moyens d'agir et de s'adapter aux évolutions de la société.

Le retrait adopté par les pouvoirs publics par rapport à la gouvernance est un autre élément favorable. On sait que certains mécènes sont très attachés au caractère indépendant et privé de leur fondation et la forte présence des représentants des pouvoirs publics étaient parfois ressentie comme une tutelle lourde. Le fait qu'il puisse désormais y avoir un seul observateur issu de la fonction publique garant de la poursuite de l'objectif d'intérêt général dynamisera vraisemblablement certaines envies.

Une première évolution allégeait déjà les autorisations administratives puisque la préfecture ne se livrait plus à des recherches actives d'héritiers potentiellement opposants ; l'annonce de la suppression des autorisations est particulièrement heureuse.

Certaines questions restent cependant ouvertes. Qu'advient-il par exemple en cas de libéralités faites par acte notarié pour des fondations à dotation consommables et donc à durée de vie limitée ? Comment pourra-t-on d'ailleurs faire un legs à une fondation qui ne sera pas pérenne alors qu'on ne sait jamais quand interviendra ledit legs ?

Et puis, s'il n'est évidemment pas question de réformer complètement le droit français, reste le problème de la réserve successorale. En France, on ne peut pas déshériter ses enfants, on leur doit une partie de sa fortune et on ne peut donc pas faire ce qu'on veut en matière de libéralités. Ceci peut être parfois une « bombe à retardement » pour les fondations d'autant que les enfants peuvent revenir sur la décision de leurs parents jusqu'à trente ans après le décès de ces derniers. Ceci est certainement un élément qui n'encourage pas la philanthropie.

Monsieur Blanc rappelle que la protection de la réserve successorale est un élément fondamental du droit des successions et c'est effectivement probablement une des raisons de fond pour lesquelles il y a peu de fondations en France par rapport notamment aux États-Unis. Modifier cet élément ne semble pas envisageable mais peut être qu'une gestion des successions mieux maîtrisée en amont, par les donateurs eux-mêmes, pourrait être une

solution. Un certain nombre de fondateurs ont d'ailleurs déjà travaillé avec leurs enfants sur ces sujets.

Par ailleurs, il rappelle qu'il n'y a en France qu'une dizaine de grands établissements qui reçoivent régulièrement des legs, auxquels les gens font confiance et qui sont suffisamment inscrit dans le paysage pour être des références en matière de legs d'intérêt général. La fondation à durée limitée lui semble être un tout autre type d'entreprise philanthropique dans lequel on dispose d'une ressource à horizon de la durée d'une action humaine. C'est une démarche différente de celle du legs. Dans un cas, on donne pour que l'action se poursuive après sa vie, dans l'autre, au contraire, il s'agit de quelqu'un qui souhaite, de son vivant, voir l'aboutissement d'une action qu'il entreprend lui-même.

Monsieur Laurent Hénart rappelle que les rendez-vous parlementaires en matière de finance sont nombreux, tout comme l'ont été les propositions d'amendement déposées par des acteurs du tiers secteur (associations et fondations) dont les intérêts sont d'ailleurs rarement convergents. Le travail d'arbitrage des parlementaires et notamment du rapporteur de la commission des finances n'en a pas été facilité.

Deux points de convergence ont cependant émergé.

Il fallait consentir des avantages clairs et massifs aux donateurs, particuliers et entreprises, en simplifiant les processus. Cette simplification devait être poursuivie par des instructions fiscales. Il également fallu que les débats aient lieu dans un climat de confiance or il a été particulièrement difficile de faire partager au Parlement les spécificités des fondations. Le secteur associatif, qui est toujours très présent sur ces questions, avait en effet besoin d'être sécurisé et estimait que cette loi était celle des « gros ». Une procédure de « rescrit fiscal » a été difficile à faire passer mais elle a permis d'apaiser le débat. Cette procédure permet aux associations d'interroger les services fiscaux, qui doivent répondre dans un délai de 6 mois, avant de pouvoir qualifier une réduction ou une déduction. Globalement, la « dépense fiscale » consentie par le Ministère des finances a finalement atteint 200 millions d'euros même si le mode de calcul de cette dépense par le ministère reste discutable.

Le gouvernement va traiter par ordonnances les questions concernant les statuts types ; le recours aux ordonnances permettant de modifier, en un seul texte, loi et règlement, et donc de traiter des mesures très imbriquées entre le champ législatif et le champ réglementaire ce qui est souvent le cas lorsqu'il s'agit des fondations.

Il rappelle en conclusion que la commission des finances de l'Assemblée, celle du Sénat en étant d'accord, a proposé une clause de rendez-vous sur cette loi. **Le gouvernement déposera donc un rapport sur la mise en œuvre de cette loi au 30 juin 2005 afin de pouvoir confronter les analyses et points de vue du gouvernement et auditionner l'ensemble des opérateurs et acteurs du secteur, qu'il s'agisse des milieux patronaux, des fédérations d'associations ou des fondations.**

Monsieur Hénart incite d'ailleurs les fondations à ne pas manquer le rendez-vous du 30 juin 2005 qui sera d'autant plus riche qu'il sera nourri des expériences des « transformateurs de générosité publique » et de ceux qui soutiennent les actions d'intérêt général.

Plus structurellement, un rythme de travail devra être trouvé pour suivre les évolutions nécessaires du secteur. Il se situera vraisemblablement entre « une grande loi tous les dix ans » et un rendez-vous annuel au moment de la loi de finances où la vision de court terme ravive facilement les querelles.

Pour lancer le débat, **Madame Edwige Chevrillon** se demande comment l'État peut s'appuyer sur les fondations....

Monsieur François Erlenbach présente la façon dont le Ministère de la culture a mis en œuvre ces dispositions sur le terrain.

Au nom du gouvernement, le Ministre de la culture a porté la loi devant le parlement en créant très rapidement une commission Mécénat chargé du développement de cette loi. Depuis, le

travail ne manque pas d'autant qu'il faut avant tout convaincre d'un changement de mentalité plus que du détail des dispositions techniques nouvelles. Un réseau de plus d'une centaine de correspondants a été mis en place sur le territoire car il est apparu primordial de s'intéresser au gisement réel en matière de mécénat que sont, dans le pays, les PME et PMI.

Sur le terrain, on constate une attente très forte des acteurs culturels qui voient dans les dispositions qui ont été adoptées la possibilité d'élargir leurs budgets. Les services ont ainsi été amenés à aider les acteurs à concevoir des contrats de mécénat qui répondent à la fois aux besoins de financement culturel et aux besoins de retour en terme d'images des entreprises.

L'espoir point même s'il est trop tôt pour conclure. Au niveau macroéconomique, on voit en effet se dessiner le désir de création de fondations reconnues d'utilité publique pour développer de grands secteurs du champ culturel comme par exemple une fondation pour le développement de la musique rare, de la musique baroque au contemporain, en passant par toute la chaîne du métier et en élaborant dès le départ l'argumentaire qui pourrait amener les entreprises à adhérer à ce projet monté sans aucun fonds public. Au niveau microéconomique, des expériences naissent à travers la mise en œuvre des récents dispositifs et en particulier l'étalement sur 10 ans de la constitution du capital initial. Ce déblocage semble être de nature à encourager les initiatives. Dans des régions reculées, des laboratoires d'expériences culturelles riches sont souvent menés par des associations trop occupées à « chasser » les subventions pour que leur action puisse être réellement planifiée. Elles considèrent aujourd'hui le recours à une organisation sous forme de fondation et les entreprises locales ont été sollicitées pour réaliser un tour de table dans la préfiguration d'une « **fondation culturelle de pays** ». Cette dynamique de pays semble d'ores et déjà porteuse.

Monsieur André de Marco, chargé de mission à l'Institut Pasteur est satisfait par les progrès constatés en matière juridique. Beaucoup de choses ont été faites en peu de temps mais malheureusement, il reste un important travail de communication à faire.

Sur la loi du 1^{er} Août, la déception a été cruelle. En décembre 2002, le premier Ministre avait annoncé douze mesures pour rattraper le retard des fondations françaises après une analyse très juste de ce retard et des conséquences pour le pays, malheureusement, le projet de loi est rapidement devenu un projet de loi sur le mécénat qui ne portait plus uniquement sur les fondations mais aussi sur les associations et, avant qu'elles ne soient à nouveau retirées, sur les collectivités territoriales. La loi améliore donc la fiscalité des donateurs, particuliers ou entreprises, mais fait trop peu pour la fiscalité des fondations. Or les fondations ont de plus en plus de difficultés pour vivre. Les amendements proposés par le Centre français des fondations notamment, amendements qui devaient aider les fondations à se développer ont tous été retirés et on assiste même plutôt à l'invention de mesures fiscales qui retireront vraisemblablement tout le bénéfice qu'aurait pu apporter la loi sur le mécénat.

On s'aperçoit par ailleurs, qu'en particulier dans le domaine des fondations de recherche, les projets de création de nouvelles fondations ont pour but principal de compenser des retraits de fonds publics.

Face à cette évolution qui va dans le mauvais sens et pour arrêter de « bricoler », il propose que soit votée une loi très simple qui exonérerait les fondations de toute forme de taxes, partant du principe que ce qui compte n'est pas la nature de la ressource mais l'utilisation qui en est faite pour une mission d'intérêt public. Il ne lui semble en effet pas tout à fait normal que les revenus de la dotation d'une fondation soient fiscalisés tandis que les dons faits à une association ou à une fondation ne le sont pas, alors même que les revenus de la dotation abondent le projet d'intérêt général de la Fondation garanti par son statut même. Il rappelle que les fondations qui sont très importantes dans le pays représentent par exemple dans le secteur de la recherche santé un budget plus important que celui de l'INSERM qui est d'ailleurs en partie financé par des fondations. Il y a là un vrai problème d'intérêt national et il incombe vraisemblablement aux fondations de montrer et de rappeler leur rôle afin d'éviter que les mesures en faveur des donateurs ne soient contrebalancées par des reprises fiscales côté fondations.

Monsieur Hénart suggère deux éléments de prudence notamment dans le discours qui tendraient à opposer fondations et associations ces dernières pesant particulièrement lourd dans le paysage français. Par ailleurs si l'idée d'une absence de taxation est politiquement intéressante, elle appelle un inventaire des autres organismes qui servent l'intérêt général et sont pourtant fiscalisés à un titre ou un autre comme le sont entre autres les collectivités locales. Il faudrait y travailler.

Monsieur André de Marco ajoute que l'on constate depuis quelques années que le temps où les fondations pouvaient vivre des revenus de leur dotation ou de leur patrimoine est révolu.

Dans la pratique, toutes les fondations qui ont des missions opérationnelles importantes sont obligées d'avoir des ressources complémentaires pour assurer leur mission. Le travail administratif qu'on leur demande pour isoler un secteur dit « à but lucratif » est extrêmement handicapant. C'est, quoiqu'il en soit, de « l'action d'intérêt général » en moins et il n'est pas sûr que l'Etat y gagne fiscalement.

Pour **Monsieur le Sénateur Chérioux**, les fondations ont un véritable caractère de service public qu'on ne peut pas nier. Il estime que lorsqu'on parle de fiscalité, on ne parle pas d'impôts locaux mais que le problème de la rentabilité des capitaux est bien réel. La suppression programmée de l'impôt fiscal sera une perte supplémentaire et des impôts comme l'impôt sur l'immobilier grèvent lourdement le fonctionnement des fondations.

Il est par ailleurs inquiet sur les simplifications qui risquent d'entacher l'efficacité des contrôles. Il estime en effet que s'il y a si peu de donateurs c'est aussi parce qu'il y a eu des fraudes. Le contrôle est nécessaire et doit éviter qu'il y ait des malversations !

Monsieur Blanc signale que depuis loi de 1991 sur l'appel à la générosité du public, la Cour des comptes a contrôlé un organisme par an ; ceci ne peut donc en aucun cas garantir l'efficacité du contrôle de la puissance publique sur l'ensemble des collectes faites dans le pays au nom de la générosité du public.

C'est pourquoi il faut rendre efficace non pas le contrôle par les pouvoirs publics mais la transparence que s'imposent et qu'exercent les organismes collecteurs eux-même. Les outils comptables sont les plus efficaces car ils permettent à chacun, et notamment aux donateurs, d'exercer leur vigilance. Au cas où un doute surgirait, des contrôles spécifiques peuvent évidemment être demandés mais tant qu'on aura l'illusion qu'une puissance supérieure voit tout et contrôle tout, la vigilance ne s'exercera pas au quotidien et par tous. La logique doit être inversée. Il ajoute que le coût des ces contrôles systématiques est parfois exorbitant par rapport à l'enjeu.

Questions réponses

Monsieur Paul Jaeger (Fondation Hippocrène) souhaite connaître les quelques mesures à prendre dans les années à venir pour que les fondations se développent en France.

Monsieur Yannick Blanc ne croit pas qu'il y ait de mesure radicale à prendre. Il est par contre primordial de mieux connaître l'histoire des fondations en France comme dans d'autres pays et de prendre conscience que le développement des fondations est lié à la façon dont la société évolue, dont s'exerce la charité et la philanthropie ou encore à l'effet de l'impôt et de sa collecte... Il faut sortir de l'illusion selon laquelle une mesure venue de la puissance publique libérerait les énergies et plutôt songer à acclimater une véritable culture des fondations.

En 1994, Monsieur Balladur craignait par exemple une fuite des capitaux des fondations. Rien de tel n'a eu lieu car la volonté de celui qui veut créer une fondation, est avant tout la volonté de s'inscrire dans l'espace public par une action d'intérêt général ce qui est étroitement lié à

l'appartenance du fondateur à sa communauté ou à sa Cité. Le levier de l'action est avant tout culturel.

En conclusion, il estime qu'à la fin 2004, les lourdeurs administratives héritées du passé seront presque toutes levées et que c'est aujourd'hui aux fondateurs d'agir.

Monsieur Laurent Hénart estime qu'une défiscalisation de l'amorce peut être envisagée mais la conjoncture est délicate. L'objectif du législateur doit être de permettre que, dès lors que des richesses sont affectées à un objet d'intérêt général, elles puissent continuer à alimenter la cause d'intérêt général. Un système d'imposition flottant pourrait éventuellement être envisagé pour tenir compte des taux de rendements des capitaux. Ce serait en tout cas plus réaliste qu'une fiscalité complètement annulée.

Monsieur André Leclerc (fondation Anber) demande si les avancées de 2003 sont applicables de droit aux anciennes fondations ou s'il faut repasser par toutes les étapes de la modification des statuts.

Monsieur Blanc répond que toute modification passe par un arrêté sur avis conforme du Conseil d'État.

Il souligne par ailleurs une mesure qui a raccourci les délais d'instruction des dossiers. Il s'agit de la circulaire du Premier ministre établie avec l'avis favorable officieux du Conseil d'État : dans les deux mois, le silence vaut approbation. Le dossier de modification des statuts s'en trouve donc de fait simplifié.

Madame Nathalie Sauvanet (Admical) demande si dans le cadre d'une fondation reconnue d'utilité publique ou d'une fondation sous égide, on peut accepter que la dotation ou le financement soit fait par une entreprise via des actions.

Par ailleurs, il lui semble que, notamment pour les services fiscaux, la définition de « l'intérêt général » reste parfois assez floue.

Monsieur Erlenbach répond que sur ce point les services fiscaux ne savent pas répondre car le décret n'est pas encore publié. Les précisions seront faites et la forme des dossiers prévue dès après la publication du décret.

Monsieur Blanc ajoute qu'on peut mettre dans la dotation des fondations des biens et droits de toutes natures et donc évidemment des actions. Pour les fondations abritées, les règles patrimoniales, fiscales et juridiques sont les mêmes.

Monsieur Eric Coisne qui a un projet de fondation comprend qu'aujourd'hui la loi prévoit qu'on puisse être exonéré d'IS pour un pourcentage du don dans la limite d'un chiffre d'affaires. Qu'en est-il des holding ou des sociétés patrimoniales qui n'ont pas de chiffre d'affaires ?

Madame Dominique Lemaitre répond que cette question est souvent posée mais elle n'en connaît pas la réponse.

Le débat parlementaire n'a d'ailleurs pas non plus pu répondre à cette question.

Monsieur Alain Levrard (cabinet Ernst et Young) demande si, dans le cadre des simplifications des obligations comptables et financières, le compte d'emploi sera intégré dans l'annexe aux comptes annuels.

Par ailleurs, ces mesures se traduiront-elles par une saisine du Conseil National de la Comptabilité pour préparer un règlement. Y aura-t-il un complément de réglementation comptable sous forme d'un règlement du CRC ?

Monsieur Blanc : La réponse est positive. Et avant même qu'intervienne le CRC, un travail sera fait avec les experts comptables au moment de l'élaboration de l'ordonnance.

Monsieur Alain Levrard s'interroge ensuite sur la transparence et le contrôle interne. La loi sur la sécurité financière a introduit, pour les sociétés commerciales et les SA en particulier, un rapport sur le contrôle interne. Y a-t-il des réflexions sur un dispositif similaire dans le monde des fondations ?

Monsieur Blanc n'a rien contre des mesures de garantie mais dans la pratique il faut rester vigilant pour ne pas complexifier inutilement ce que, par ailleurs, on tente de simplifier.

Il faut peut être formaliser des règles de transparence mais les fondations ne sont pas soumises aux mêmes contraintes de rendement que celles qui ont par exemple conduit certaines entreprises à maquiller leurs comptes.

Monsieur Nabil (?) est au stade préliminaire d'un projet de fondation et demande si la fondation peut avoir un intérêt général qui dépasse les dimensions nationales.

Monsieur Blanc répond positivement et indique que quand la fondation est française notamment, une filiale française d'une entreprise peut bénéficier des avantages prévus par la loi française.

Monsieur Philippe Duprès (?) (fondation du Patrimoine Nord Pas de Calais) souhaite connaître les correspondants régionaux.

Monsieur Erlenbach indique que sur le site www.culture.gouv.fr tous les correspondants sont listés.

Une discussion s'engage sur l'utilité de séparer le monde des fondations et celui des associations qui sont bien plus nombreuses et ont notamment souvent des budgets très inférieurs à ceux des fondations. Il apparaît qu'il faudra alors redéfinir précisément la déclaration d'utilité publique. **Monsieur Blanc** précise d'ailleurs que dans les nouveaux statuts on prévoit de pouvoir articuler fondation et vie associative pour différentes parties d'un même engagement.

Monsieur Louis Necker de Haute Savoie demande si une fondation, qui a été créée en 1976 avec des statuts types conformes aux théoriciens des fondations de l'époque et qui dans la pratique rencontre actuellement des problèmes de fonctionnement, peut faire évoluer son Conseil d'administration tripartite en fonction du nouveau paysage légal.

Monsieur Blanc sait que les administrations ont beaucoup évoluées et qu'elles préfèrent désormais souvent être des partenaires de la fondation plutôt que d'être membre du bureau ou du Conseil. Toutes les options étant ouvertes, on peut changer les statuts.

A une question sur les congrégations religieuses, **Monsieur blanc** répond que rien n'empêche sur le fond qu'elles disposent des mêmes avantages, reste à débattre des contreparties en matière de transparence. Le débat doit être ouvert d'autant qu'il risque de toucher aux éléments de la loi 1905.

Conclusion

Monsieur Francis Charon remercie tous les participants et ceux qui ont permis d'éclairer la question. Il souligne que le processus est en cours et que le Centre Français des Fondations a pour vocation de devenir un partenaire des pouvoirs publics pour accompagner les évolutions positives. En matière de fiscalité, le travail doit se poursuivre et des projets sont proposés dans des espaces de travail qui ne sont pas lieux de conflit mais il reste également du travail à faire pour montrer que les fondations ne sont pas des associations et dire à tous, leur poids et leur vocation. Il conviendra en effet d'approfondir la connaissance du secteur et de le rendre plus visible.

Parallèlement, le Centre Européen des Fondations travaille à un statut européen des fondations et d'ores et déjà, à Bruxelles, les fondations ne sont plus incluses dans le statut des associations.

En conclusion, il souhaite que le Centre Français des Fondations s'enrichisse de nouveaux membres pour approfondir encore le travail !